



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS

INTERMINISTERIELLES

Mission aménagement - Environnement

Section environnement

Laboratoire Monique Rémy à Grasse

MISE en DEMEURE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} notamment ses articles L. 513-1 et L.514-1;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2921 concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 fixant les dispositions à respecter par ces installations ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2001 autorisant la société Laboratoire Monique Rémy à exploiter, dans son établissement situé dans le Parc Industriel des Bois de Grasse à Grasse, une activité de production de matières premières aromatiques ;
- VU** la notification faite le 29 avril 2005 à la société Laboratoire Monique Rémy autorisant le fonctionnement de son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, au bénéfice des droits acquis, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;
- VU** la visite de l'établissement effectuée par l'inspecteur des installations classées le 6 mars 2007 et son rapport du 20 avril 2007;

CONSIDERANT les écarts constatés lors de cette visite par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2001 et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisés notifiés à l'exploitant à l'issue de cette visite ;

CONSIDERANT les observations, compléments d'informations et/ou engagements de l'exploitant en réponse à ces constats ;

CONSIDERANT que certains écarts à la réglementation constatés n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et relèvent des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes,

- A R R E T E -

Article 1 : la société Laboratoire Monique Rémy, dont le siège social est situé Parc Industriel des Bois de Grasse à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux prescriptions selon détails et délais fixés ci après :

1.A – Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 4.1.c) - (pour mémoire: « <i>Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionnelles.</i> »)	
1.A.2	Article 4.1.e) - (pour mémoire: « <i>Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :</i> <ul style="list-style-type: none">• la méthodologie d'analyse des risques ;• les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;• les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;• les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);• l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production »)	15 jours

1.B. Arrêté préfectoral du 24 janvier 2001

	Prescription	Délai
1.B.1	Article 1.6.2.1.) - (pour mémoire: « <i>Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.</i> »)	1 mois

Les délais précités sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Grasse,
- à la société Laboratoire Monique Rémy,
- au Chef de groupe de subdivision des Alpes Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 16 AOUT 2007

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DAUBIE*


Benoît BROCART



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Mission Aménagement Environnement

Section environnement

Affaire suivie par : Mme Chevallier

04-93-72-29-83

04-93-72-29-17

E-mail : martine.chevallier@alpes-maritimes.pref.gouv.fr

environ/MED /Laboratoire Monique Rémy

NICE, le 16 AOUT 2007

L.R.A.R.

Monsieur,

A l'issue d'une visite d'inspection du site de la société Laboratoire Monique Rémy effectuée le 6 mars 2007, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitation de cet établissement présentait des écarts avec la réglementation imposée par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Certaines réponses apportées à ces constats n'étant pas satisfaisantes, j'ai prononcé à l'encontre de la société une mise en demeure de satisfaire aux conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, dans un délai allant de 15 jours à 2 mois à compter de la présente notification.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
2400

Benoit BROCART

Monsieur Clément CUTZACH
Responsable Qualité, Sécurité, Environnement
Laboratoire Monique Rémy
Parc industriel Les Bois de Grasse
06130 Grasse